

Arrêt

n° 239 732 du 18 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA**
 Avenue de la Toison d'Or 67/9
 1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 11 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leur observations, Me M. KALIN *loco* Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée avec sa famille en Belgique « *au courant de l'année 1998* », la partie requérante précisant avoir auparavant suivi son père, attaché militaire au sein de l'ambassade de son pays, dans différents Etats de l'Union européenne.

La partie requérante a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi le 30 juin 2016. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par arrêt du Conseil de céans du 21 septembre 2017.

Le 11 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

«Ordre de quitter le territoire

[...]

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été condamné le 26.11.2001 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5ans sauf détention préventive pour vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit, stupéfiants-détention sans autorisation (sic), outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice de ses fonctions (sic).

L'intéressé a été condamné le 22.12.2003 par le trinal (sic) correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement de 5 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour vol.

L'intéressé a été condamné le 17.02.2004 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, la nuit (récidive), recel de choses obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive), rébellion (récidive), extorsion (récidive) et tentative (sic) d'extorsion (récidive).

L'intéressé a été condamné le 16.12.2009 par le tribunal correctionnel de Leuven à une peine d'emprisonnement de 4 mois pour faux en écritures, par un particulier et usage de faux, usurpation de nom.

L'intéressé a été condamné le 07.05.2010 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 10 mois d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces (récidive), par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné le 11.10.2010 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois pour vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (récidive), tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive), Vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive), Rébellion (récidive), Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive), Arme(s) prohibée(s), fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : port (récidive) (2), Arme(s) de défense :

détention/stockage sans autorisation (sic) /immatriculation (récidive).

L'intéressé a été condamné le 14.04.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (récidive), Vol avec violences ou menaces, la nuit (récidive), Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces (récidive).

L'intéressé a été condamné le 01.06.2011 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour extorsion, par deux ou plusieurs personnes, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave (récidive) tentative d'extorsion, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave, par deux ou plusieurs personnes (récidive).

L'intéressé a été condamné le 22.09.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 140 heures (emprison. subsidiaire : 14 mois) pour extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était arme (récidive), abus de confiance / détournement (récidive) ; tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, par

deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive).

Eu égard à la gravité de ces faits et le caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé avait droit au séjour en Belgique (sic). L'intéressé a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 30.06.2016, qui lui a été notifié le 09.07.2016. un recours a été introduit par l'intéressé contre cette décision. Le 21/09/2017, le Conseil du Contentieux pour les Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé.

L'intéressé n'a donc plus droit au séjour en Belgique.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été condamné le 26.11.2001 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5ans sauf détention préventive pour vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit, stupéfiants-détention sans autorisation (sic) , outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice de ses fonctions(sic).

L'intéressé a été condamné le 22.12.2003 par le trinal (sic) correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement de 5 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour vol.

L'intéressé a été condamné le 17.02.2004 par le tribunal corectionnel (sic) de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, la nuit (récidive), recel de choses obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive), rébellion (récidive), extorsion (récidive) et tentavie (sic) d'extorsion (récidive).

L'intéressé a été condamné le 16.12.2009 par le tribunal correctionnel de Leuven à une peine d'emprisonnement de 4 mois pour faux en écritures, par un particulier et usage de faux, usurpation de nom.

L'intéressé a été condamné le 07.05.2010 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 10 mois d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces (récidive), par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné le 11.10.2010 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois pour vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (récidive), tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive), Vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive), Rébellion (récidive), Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive), Arme(s) prohibée(s), fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : port (récidive) , Arme(s) de défense :
détention/stockage sans utorisation (sic) /immatriculation (récidive).

L'intéressé a été condamné le 14.04.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (récidive), Vol avec violences ou menaces, la nuit (récidive), Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces (récidive).

L'intéressé a été condamné le 01.06.2011 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour extorsion, par deux ou plusieurs personnes, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave (récidive) tentative d'extorsion, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave, par deux ou plusieurs personnes (récidive).

L'intéressé a été condamné le 22.09.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 140 heures (emprison. subsidiaire : 14 mois) pour extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était arme (récidive), abus de confiance / détournement (récidive) ; tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive).

L'extrême gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de

ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'intéressé est arrivé en Belgique en 1998 et a subi sa première incarcération en 2001.

Depuis sa première interpellation, l'intéressé a persisté dans la délinquance et il s'est installé dans la marginalité et ce, malgré les différentes peines prononcées à son égard. Par son comportement tout au long de sa présence sur le territoire il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits et le caractère récidive, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété (sic) l'accompagnateur de migration qu'il est en Belgique depuis 1998. Que toute sa famille se trouve en Belgique, qu'il avait une copine, et qu'il ne savait pas si elle voudrait encore être avec lui, qu'il n'a pas d'enfant mineur en Belgique.

L'intéressé a également déclaré avoir sa mère Belge, en Belgique, ainsi que toutes ses tantes, cousins, qui sont également Belges.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En outre, le fait que les membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Il déclare également qu'il n'a pas de problème de santé qui l'empêche de voyager. Il déclare ne pas vouloir rentrer au Congo.

Son père a été emprisonné à cause de problèmes politiques. Il évoque lui-même une crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. La procédure afin d'introduire une demande d'asile a été expliquée à l'intéressé par l'accompagnateur de migration. Il lui a également été conseillé de prendre contact avec son avocat. A ce jour, aucune demande de protection internationale n'a été introduite par l'intéressé.

Les demandes d'asile introduites (par sa mère) le 02.07.1998 et 08.07.1999 ont abouti à une décision négative et ont été clôturées le 12/04/2006.

L'intéressé a eu droit au séjour jusqu'au moment où il a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 30.06.2016, qui lui a été notifié le 09.07.2016.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis.

L'intéressé a été condamné le 26.11.2001 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5ans sauf détention préventive pour vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit, stupéfiants-détention sans autorisation (sic), outrage

envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice de ses fonctions (sic).

L'intéressé a été condamné le 22.12.2003 par le tribunal (sic) correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement de 5 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour vol.

L'intéressé a été condamné le 17.02.2004 par le tribunal correctionnel (sic) de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, la nuit (récidive), recel de choses obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive), rébellion (récidive), extorsion (récidive) et tentative (sic) d'extorsion (récidive).

L'intéressé a été condamné le 16.12.2009 par le tribunal correctionnel de Leuven à une peine d'emprisonnement de 4 mois pour faux en écritures, par un particulier et usage de faux, usurpation de nom.

L'intéressé a été condamné le 07.05.2010 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 10 mois d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces (récidive), par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné le 11.10.2010 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois pour vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (récidive), tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive), Vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive), Rébellion (récidive), Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive), Arme(s) prohibée(s), fabrication,

réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : port (récidive) (2), Arme(s) de défense :

détention/stockage sans autorisation (sic) /immatriculation (récidive).

L'intéressé a été condamné le 14.04.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (récidive), Vol avec violences ou menaces, la nuit (récidive), Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces (récidive).

L'intéressé a été condamné le 01.06.2011 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour extorsion, par deux ou plusieurs personnes, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave (récidive) tentative d'extorsion, accompagnée de violences ou de menaces ayant causé maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave, par deux ou plusieurs personnes (récidive).

L'intéressé a été condamné le 22.09.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 140 heures (emprison. subsidiaire : 14 mois) pour extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive), abus de confiance / détournement (récidive) ; tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive).

Eu égard à la gravité de ces faits et le caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé avait droit au séjour en Belgique. (sic) L'intéressé a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 30.06.2016, qui lui a été notifié le 09.07.2016. un recours a été introduit par l'intéressé contre cette décision. Le 21/09/2017, le Conseil du Contentieux pour les Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé.

L'intéressé n'a donc plus droit au séjour en Belgique.

L'intéressé a déclaré auprès de l'agent d'immigration qu'il reste en Belgique depuis 1998. Que toute sa famille se trouve en Belgique, qu'il a une copine (également incarcérée), pas d'enfant mineur en Belgique. Il déclare également qu'il n'a pas de problème de santé qui lui empêche de voyager. Il déclare ne pas vouloir rentrer au Congo. Son père a été empoisonné à cause de problèmes politiques.

D'après le dossier carcéral l'intéressé serait visité par des membres de famille à savoir sa mère, copain et copine.

Selon le dossier administratif l'intéressé a eu droit au séjour sur base d'une demande de régularisation article 9.3 de la loi du 22.12.1999, introduit par sa mère le 28.01.2000. L'intéressé a eu droit au séjour jusqu'à le 21.11.2018. Les demandes d'asile introduite (par la mère) le 02.07.1998 et 08.07.1999 ont

abouti à une décision négatif. L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 30.06.2016, qui lui a été notifié le 09.07.2016.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé avait droit au séjour en Belgique (sic). L'intéressé a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 30.06.2016, qui lui a été notifié le 09.07.2016. un recours a été introduit par l'intéressé contre cette décision. Le 21/09/2017, le Conseil du Contentieux pour les Etrangers à rejeté la requête de l'intéressé.

L'intéressé n'a donc plus droit au séjour en Belgique.

Eu égard à la gravité de ces faits et le caractère récidive, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

Le 20 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le 8 janvier 2020, la partie requérante a introduit par courrier recommandé un recours en annulation et en suspension contre cette décision devant le Conseil. Elle a introduit le 8 janvier 2020 également une demande de mesures urgentes et provisoires qui a été rejetée par arrêt n° 231 197 du 14 janvier 2020.

2. Intérêt à agir

2.1. La partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt à agir de la partie requérante dès lors qu'elle a fait l'objet le 30 juin 2016 d'un arrêté ministériel de renvoi et que donc l'annulation de l'acte attaqué ne lui procurerait aucun avantage.

2.2. Dans un arrêt n° 229.952 du 22 janvier 2015 relatif à une autre cause, le Conseil d'Etat a estimé que « l'ordre de quitter le territoire [attaqué], assorti d'une mesure de remise à la frontière, cause grief au requérant. Il lui impose de s'éloigner de façon effective du territoire belge même si cet ordre ne précise pas le pays où le requérant doit se rendre. Certes, le requérant est également tenu de ne pas séjourner en Belgique par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009. Toutefois, dès lors qu'il n'a pas exécuté cet arrêté, la partie adverse a adopté, le 14 juin 2013, un ordre de quitter le territoire qui a une portée juridique propre. L'obstacle à la présence du requérant sur le territoire belge résulte donc désormais non seulement de l'arrêté ministériel de renvoi du 2 juillet 2009 mais également de l'ordre de quitter le territoire [attaqué], assorti d'une mesure de remise à la frontière. Cet ordre de quitter le territoire a donc bien une portée propre qui modifie la situation juridique du requérant et qui lui cause grief ». Les enseignements de cet arrêt sont *mutatis mutandis* transposables au cas d'espèce.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir répondre favorablement à l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique :

*« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».*

3.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« QU'EN CE QUE la décision attaquée impose au requérant un Ordre de Quitter le Territoire avec maintient (sic) en vue d'éloignement ;

ALORS QUE la partie requérante a clairement collaboré avec les services de police en ne refusant pas se soumettre aux décisions judiciaires le concernant ;

Que la partie requérante a pris conscience des divers faits commis et condamnés et s'est remis en question pour prendre sa vie en main cette fois de bonne augure et épargner la collectivité de ses dérives à répétition ;

Que la partie requérante a observé ses conditions de détention et s'est engagé à se réintégrer la société par la voie du travail. Monsieur [K.] est en contact permanent avec différentes institutions sociales qui ont accepté de l'aider dans sa resocialisation après l'accomplissement de sa peine ;

Que le requérant a suivi des formations psycho sociales avec les associations sans but lucratif qui organisent sa réadaptation ;

Qu'il a également suivi les cours de cuisine et maçonnerie et espère trouver rapidement un travail dans ces secteurs à débouchés favorables ;

Qu'il est convaincu, avec l'aide et le soutien de sa famille, faire mieux que ce qu'il a toujours été en prenant sa vie au sérieux ;

Qu'il apparaît étrange que la partie défenderesse ait pris sa décision de lourdes conséquences sur base des éléments apparaissant au dossier administratif à sa disposition sans en aucun cas donner l'occasion à l'intéressé de développer ses arguments. Ce qui est contraire au principe de l' « audi alteram partem » ;

Que le requérant est encore jeune, mentalement récupérable, résocialisable (sic), réintégrable ;

Que faute de n'avoir pas été entendu au préalable à la prise de cette décision importante contre l'intéressé, l'autorité administrative s'est compromise et a pris une décision non suffisamment motivée. Elle est donc considérée comme n'étant pas prise en bonne et due forme ;

Que la violation de ce principe de l' « audi alteram partem » ainsi que les autres ci hauts énumérés doit jouer en faveur de la partie requérante en manière telle qu'on ne saurait l'incriminer pour des faits dont elle n'a pas eu à se défendre ;

Que partant la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée ;

Qu'il faut rappeler que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante et de ses enfants doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991. L'article 2 de cette loi érige en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle ;

Qu'elle précise que cette motivation « consiste en l'indication dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Elle doit être « adéquate » (article 3), ce qui signifie qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante ;

Qu'il ne suffit donc pas que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit (voy. D. VANDERMEERSCH, Chron. De jurispr. «L'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers », J.T., 1987, p.588, n°43 et s) ;

Que l'on ne peut donc avoir égard qu'aux seuls motifs contenus dans l'acte (voy. Conseil d'Etat, 30 mars 1993, arrêt 42.488) ;

Que la partie requérante estime que la décision attaquée viole également le principe de non discrimination ;

Que le requérant trouve que si un autre quidam ayant enregistré le même volume de condamnations pareil à lui, et ayant commis de crimes même plus nombreux et ou plus graves, serait traité différemment parce tout simplement, celui-ci est belge. Ce n'est pas juste ;

Que partant la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée ;

Que la partie requérante estime que le trouble à l'ordre public invoqué par la partie adverse reste un principe relatif ;

Que c'est ainsi l'engagement ferme prise par l'intéressé pour se remettre en question et se reprendre positivement dans la société (par les nouvelles formations professionnelles et ses suivis thérapeutiques nouveaux). Ces différentes qualités pouvaient être exploitées et considérées comme des éléments positifs que la partie adverse allait prendre en considération avant sa prise de décision pour enfin donner une chance au requérant ;

Que partant la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée ;

Que la partie requérante estime que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que l'article 8 est libellé comme suit :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à rappeler à de nombreuses occasions que les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive (voir par exemple, un arrêt récent du 14 février 2008 dans une affaire Hadri-Vionnet c. Suisse du 14 février 2008, requête n 55525/00, p. 13, également: Pretty c. Royaume Uni, n°2346/02,61, CEDH 2002-III, X c/République Fédérale d'Allemagne, décision du 10 mars 1981, n°8741/79, Décisions et rapports 24, p. 137, Elly Poluhas Dôdsbo c. Suède, n°61564/00, § 24, CEDH2006, etc...) ,

Que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de sa famille dont sa mère et de ses nombreux amis, entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ;

Que Votre Conseil a eu à se prononcer dans un arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007 sur la notion d'ingérence des Etats dans la vie privée et familiale. Il a été rappelé à cette occasion que « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle

ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; que ce critère de nécessité implique l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée. » ;

Que cette décision s'inscrit d'ailleurs dans la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir notamment C.E., arrêt n°100.587 du 7 novembre 2001) ;

Que par ailleurs, la requérante rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt Sen du 21 décembre 2001 et l'arrêt Berrehab du 21 juin 1988, enseignant que le droit au respect de la vie familiale implique non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre ;

Qu'il est clair que dans l'absolu, exiger au requérant de quitter le territoire sans tenir compte du contexte particulier de sa vie familiale en Belgique constitue une exigence totalement disproportionnée par rapport, d'une part, au but poursuivi par la partie défenderesse, à savoir éloigner sans motif valable la requérante du territoire et d'autre part au respect du droit de cette dernière à une vie familiale tel que stipulé dans l'article 8 de la Convention des droits de l'homme, précitée ;

Qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait pris la décision attaquée en ayant un tant soit peu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant, au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'alors que le requérant vit sous la même composition de ménage avec sa mère et que toute sa famille maternelle comme paternelle vit en Occident. En RD Congo où l'intéressé a quitté avec ses parents à l'âge de 5 ans et il n'y a jamais retourné. Le requérant n'a plus aucun repère en RDC ;

Que de le renvoyer dans son pays d'origine constituerait une torture, un traitement inhumain ;

Qu'il est nécessaire signalé également que le requérant a perdu son grand frère en juin dernier et toutes les demandes de sortie pour s'incliner sur la dépouille de son frère et ou assister à l'enterrement de celui lui ont été refusé. Il en était bouleversé ne sachant pas assister sa mère pendant ce moment difficile, elle qui a déjà une santé fragilisée par des multiples admissions à l'hôpital ;

Que la mère du requérant vient d'être hospitalisée à nouveau. C'est au sein de l'hôpital de SAINTE Elisabeth qu'elle est admise depuis le 30 juin dernier ;

Que la mère de Monsieur [K.K.A.] ne compte que sur celui-ci. Elle espère voir son fils la soutenir et l'assister et vice versa. Chercher à renvoyer l'intéressé vers son pays d'origine, la RDC, c'est également sa mère à des crises extrêmement graves qui pourraient avoir des très lourdes conséquences difficilement réparables ;

Que sur le plan purement humain, le requérant qui est pour le moment l'unique fils de sa mère pourrait raisonnablement être appui indispensable pour sa maman qui continue à gémir des douleurs sur son lit de l'hôpital Sainte Elisabeth à Bruxelles UCCLE comme souligné dans le certificat médical de celle-ci ;

Que l'exécution de la décision de renvoi avec l'ordre de quitter le territoire assorti de la décision du maintien pour renvoi dans son pays d'origine porterait gravement atteinte à la partie requérante ;

Que la décision de la partie défenderesse a donc méconnu l'article 8 de la CEDH ;

Que le premier moyen est dès lors fondé ; »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle tout d'abord qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. La partie requérante ne conteste pas le relevé des différentes condamnations pénales dont elle a fait l'objet selon la décision attaquée. Elle tente dans un premier temps de faire part de son amendement et de son intention de reclassement. Elle n'en tire cependant aucune conséquence claire quant à la légalité de la décision attaquée et ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Son argumentation vise en fait à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le contentieux de l'annulation comme en l'espèce. Ce motif doit donc être considéré comme établi.

Quoi qu'il en soit, outre le motif tiré des considérations d'ordre public (art 7, al 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980), l'ordre de quitter le territoire repose également sur le fait - qui suffirait à lui seul à fonder l'ordre de quitter le territoire - que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable* » (art 7, al 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980), qui n'est pas du tout contesté (cf. ci-dessous).

L'ordre de quitter doit donc être considéré comme reposant sur deux motifs adéquats.

4.3. La partie requérante, alors qu'elle était en prison, a complété le 4 octobre 2018 un questionnaire type dans lequel la partie défenderesse lui annonçait son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Par ailleurs et surtout, le Conseil observe, au vu du questionnaire (« *rapport DID* ») figurant au dossier administratif, que la partie requérante a été entendue le 16 mai 2019 à la prison d'Ittre par un agent de la partie défenderesse, et a eu l'occasion de faire valoir ses arguments, avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué. La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant l'adoption de cet acte et d'avoir ainsi violé le principe *audi alteram partem*.

4.4. La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle invoque le « *principe de non-discrimination* », la partie requérante comparant des catégories de personnes non comparables, soit les nationaux belges, à qui aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré, et les étrangers.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il y a tout d'abord lieu de constater que l'on se trouve en situation de première admission dès lors que la partie requérante n'a été autorisée au séjour que jusqu'à l'arrêt ministériel de renvoi du 30 juin 2016 dont elle a fait l'objet.

S'agissant de sa vie familiale, la partie requérante ne fait valoir que sa vie familiale avec sa mère. Une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que la partie requérante entend faire valoir, en outre lorsqu'elle invoque « *ses nombreux amis* », une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la maladie de la mère de la partie requérante dans la balance des intérêts en présence puisque la partie requérante n'en a pas fait part à la partie défenderesse en temps utiles. Elle n'établit quoi qu'il en soit pas qu'elle serait le seul soutien de sa mère ni même la nécessité d'un soutien particulier. Même si le certificat de composition de ménage produit indique qu'elle est domiciliée seule avec sa mère, il n'est pas établi que seule la partie requérante, qui au demeurant était incarcérée au moment où l'acte attaqué a été pris et au moment où sa mère a été hospitalisée en juillet 2019 et de ce fait dans l'incapacité de l'assister, peut aider au besoin sa mère.

Le Conseil rappelle quoi qu'il en soit à cet égard que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Force est de constater que la partie requérante, qui est majeure, ne démontre aucun lien de dépendance particulier susceptible de mener au constat de l'existence avec sa mère d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'établit donc pas l'existence d'une vie familiale *telle que protégée par l'article 8 de la CEDH*.

L'existence d'une vie privée en Belgique *telle que protégée par l'article 8 de la CEDH* ne saurait être jugée établie du seul fait non autrement étayé de l'invocation de ce que la partie requérante aurait en Belgique de « *nombreux amis* » et ce au demeurant, particulièrement dans un contexte de délinquance répétée et de condamnations pénales multiples.

Il ne saurait dans ces conditions être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

4.6. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

